

Décret n° 2011-1007 du 25 août 2011 relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale

Mormons / Saints des derniers jours

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	27/08/2011
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	MCCE1104960D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024502433

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] articles 7 ou 8 en informe le ministre chargé de l'outre-mer dans les délais suivants : 1° En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours [...] ; 2° En cas de dépassement du plafond du produit d'exploitation prévu au I de l'article 173 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée , le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de [...]

[...]Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la r[...]

[...]En cas de suspension de l'édition ou de la diffusion du programme en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée , de [...]

[...]territorial de Saint-Barthélemy en date du 28 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de la culture et de la communication, Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 42-1, 42-3, 96 et 108 ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 21 ; Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 173 ; Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ; Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 avril 2011 ; Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 26 avril 2011 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 14 juin 2011 ; Vu la demande d'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 29 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 29 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 29 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 29 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 30 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 30 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 28 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 28 mars 2011 ; Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 mars 2011 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET MCCE1104960D du 27 août 2011, « Décret n° 2011-1007 du 25 août 2011 relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024502433> (consulté le 30 août 2026).